

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

3^{EME} SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 15 AVRIL 2025 À 9 H 30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - HÔTEL DE VILLE DU GOSIER

1. Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 20 février 2025.

Le procès-verbal résume les points discutés et votés lors de la dernière séance du Conseil Municipal du 20 février 2025.

2. Élection du maire suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'élection du Maire, madame Liliane MONTOUT.

Suite à la décision du Conseil d'État en date du 28 mars 2025, notifiée le 2 avril 2025, annulant l'élection de Mme Liliane MONTOUT en qualité de Maire du Gosier, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un nouveau maire, conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT.

Selon l'article L. 2122-17, Mme Ghylaine JEANNE, 1ère adjointe, assure la suppléance du maire et a convoqué le conseil municipal dans le délai réglementaire de quinze jours.

L'élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue (articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT). En l'absence de majorité absolue après deux tours, un troisième tour sera organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera élu.

La séance du conseil municipal est publique. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT).

3. Détermination du nombre des adjoints au Maire et adjoints de quartier.

À la suite de l'annulation de l'élection de Mme Liliane MONTOUT et de l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil municipal est appelé, conformément aux articles L. 2122-10 et L. 2122-2 du CGCT, à fixer à nouveau le nombre d'adjoints au Maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce nombre peut être majoré de 10 % de l'effectif du conseil dans les communes de plus de 20 000 habitants dotées de conseils de quartier, en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT. Le nombre actuel des adjoints au Maire est fixé à 10 et le nombre des adjoints de quartier à 3.

4. Élection des adjoints au Maire et adjoints de quartier.

À la suite de l'annulation de l'élection de Mme Liliane MONTOUT en qualité de Maire du Gosier par décision du Conseil d'État du 28 mars 2025, le Conseil municipal a été convoqué pour procéder à son remplacement, conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT.

En application de l'article L. 2122-10 du même code, cette nouvelle élection entraîne celle des adjoints, y compris des adjoints de quartier.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit respecter la parité (écart maximal d'un candidat entre les sexes). En l'absence de majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Les postes d'adjoints de quartier sont intégrés à la liste au rang défini par les candidats.

Les adjoints sont élus pour la durée du mandat municipal, sauf décision juridictionnelle modifiant la composition du conseil.

5. Fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux.

À la suite de l'annulation de l'élection du Maire par décision du Conseil d'État en date du 28 mars 2025, le Conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau Maire ainsi qu'à celle des adjoints au Maire, y compris les adjoints de quartier.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient désormais au Conseil municipal de fixer, par délibération, le montant des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints au Maire, y compris aux Adjoints de quartier et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués, dans le respect des plafonds réglementaires.

6. Délégations au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À la suite de l'annulation de l'élection de Mme Liliane MONTOUT par décision du Conseil d'État en date du 28 mars 2025, et de l'élection d'un nouveau Maire par le Conseil municipal, il est proposé à l'assemblée de lui accorder, par délibération, des délégations de fonction en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations visent à permettre une gestion municipale efficace et réactive, notamment pour la passation de marchés, la gestion du domaine communal, la souscription d'emprunts, ou encore la demande de subventions.

Les décisions prises dans ce cadre peuvent, sauf mention contraire, être déléguées à un adjoint ou conseiller municipal (art. L. 2122-18). Le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil. L'assemblée peut à tout moment en modifier ou retirer les modalités.